

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – REUNION DU 10 MAI 2023

ORDRE DU JOUR

18 HEURES 30 – SALLE DE REUNION – CITE DU VEGETAL – VALREAS

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 13 avril 2023 (Document ci-joint)
2. LEADER – programmation 2023-2027 – Constitution du GAL Drôme entre Rhône et Montagne – Validation de la convention d’entente
3. SPL TERRITOIRE VAUCLUSE – Modification du capital social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l’Assemblée Générale Extraordinaire de la Société – Approbation
4. Consultation sur le projet de Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – Avis de la Communauté de Communes

RESSOURCES HUMAINES

5. Ressources Humaines - Proposition de création d’un emploi non-permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d’activité (article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique), fonction : Gardien.ne de déchèterie, du 1er juillet 2023 au 31 août 2023
6. Ressources Humaines - Présentation du Rapport Social Unique 2021
7. Ressources Humaines - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) - Actualisation au 18 avril 2023

TOURISME ET ATTRACTIVITE

8. Office de Tourisme Communautaire « Pays de Grignan – Enclave des Papes » – Convention d’objectifs et de moyens 2023-2025 – Validation
9. Taxe de séjour – modification de la grille tarifaire – Validation

AMENAGEMENT ET COHERENCE TERRITORIALE

10. Service public de l’Assainissement non Collectif (SPANC) – Modification du règlement du service – Création et modifications de tarifs - Approbation

DEVELOPPEMENT DURABLE

11. Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés – Convention de groupement de commandes (convention en annexe)
12. Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés – Convention d’appui technique du SYPP (convention en annexe)
13. Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés – Création d’une commission d’appel d’offres
14. Gestion des biodéchets - Convention de partenariat – construction des placettes de compostage collectif (convention en annexe)
15. Fonds de concours pour la Commune de Rousset-les-Vignes – Déploiement des points d’apport volontaire

16. Information du conseil sur les décisions prises par le Président sur délégation du conseil

17. Questions diverses



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-45 : LEADER – programmation 2023-2027 – Constitution du GAL Drôme entre Rhône et Montagne – Validation de la convention d'entente

Le Président rappelle que LEADER (acronyme de Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) est un programme de financement initié par la Commission européenne et destiné aux territoires ruraux et périurbains porteurs d'une stratégie locale de développement.

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), Autorité de Gestion des Fonds Européens (FEADER) a lancé, le 31 mars 2022, un Appel à Candidatures (AC) auprès des territoires organisés pour la mise en œuvre de LEADER sur la période de programmation 2023-2027, imposant la constitution d'un groupe d'action locale (GAL) d'échelle départementale.

Un périmètre composé de neuf intercommunalités : Valence Romans Agglo, CC Porte Drôme-Ardèche, CC Crestois et Pays de Saillans – Cœur de Drôme, CC Val de Drôme, Montélimar Agglomération, CC Dieulefit-Bordeaux, CC Drôme Sud Provence, CC Baronnies en Drôme

Provençale, CC Enclave des Papes Pays de Grignan et le Parc naturel régional des Baronnies provençales (PnrBp) s'est porté candidat le 21 décembre 2022 afin de constituer le GAL Drôme entre Rhône et Montagne.

Afin de mettre en œuvre la stratégie de développement local, l'AC LEADER prévoit la signature d'une convention cadre entre le GAL et l'Autorité de Gestion des Fonds Européens. Il prévoit également la désignation d'un « chef de file », en charge du portage administratif, financier du GAL et de la coopération public/public. Ces éléments doivent être préalablement formalisés par une convention multi-partenariale précisant les modalités administratives, juridiques et financières du partenariat.

Dans ce contexte, une convention d'entente, est nécessaire sur le fondement de l'article L. 5221-1 du CGCT. Elle a pour objet de donner un cadre juridique, conventionnel, au GAL Drôme entre Rhône et Montagne en désignant son chef de file et en fondant les principes de son fonctionnement, étant précisé que les modalités de mise en œuvre des missions de gestion et d'animation de son chef de file, les obligations réciproques des EPCI au soutien du fonctionnement du GAL, de même que l'identification des moyens mobilisés, sont définis dans le cadre de conventions de coopération bilatérales, conclues sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, entre le chef de file et chacun des autres membres du GAL.

Il est précisé que cette délibération appellera un financement des EPCI dont la clé de répartition est indiquée dans l'article 5 de la convention d'entente.

Par ailleurs, l'article 4.1 de la convention d'entente relative à la gouvernance définit la composition du comité de programmation du GAL, instance de décision opérationnelle du GAL.

Par conséquent il est proposé, en vue d'anticiper la composition du futur comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne, de désigner, pour le collège public, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e).

Vu les dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Se porte candidat pour représenter la Communauté de Communes au sein du comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne, en tant que délégué titulaire : Norbert PERRIN.

Se porte candidat pour représenter la Communauté de Communes au sein du comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne, en tant que délégué suppléant : Jean-Marie ROUSSIN.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

VALIDE la convention d'entente entre les 9 EPCI et le Parc naturel régional des Baronnies provençales en vue de constituer le cadre juridique et conventionnel du GAL Drôme entre Rhône et Montagne, dans les termes annexés à la présente.

VALIDE la convention de coopération bilatérale spécifique entre la collectivité et le Parc naturel régional des Baronnies provençales permettant de préciser les modalités de mise en œuvre et les obligations réciproques des parties, dans les termes annexés à la présente.

DECIDE de poursuivre le plein engagement de la collectivité dans le processus de constitution du GAL Drôme entre Rhône et Montagne d'échelle départementale.

AUTORISE le Président, à signer la convention d'entente et la convention de coopération bilatérale liant les partenaires et tout acte nécessaire à sa bonne mise en œuvre.

AUTORISE la désignation d'un(e) délégué(e)s titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) pour représenter la CCEPPG au comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne, dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNE Monsieur Norbert PERRIN en tant que délégué titulaire au comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne.

DESIGNE Monsieur Jean-Marie ROUSSIN en tant que délégué suppléant au comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-46 : SPL TERRITOIRE VAUCLUSE – Modification du capital social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société – Approbation

Le Président rappelle que la CCEPPG s'est rendue actionnaire de la SPL « Territoire Vaucluse », par délibération n°2023-09 du 9 février 2023.

Il est envisagé, par le Conseil d'Administration de cette Société, de procéder à une augmentation de son capital social.

Dans le cadre de la création de la plateforme « Vaucluse Ingénierie », la SPL « Territoire Vaucluse » a vocation à renforcer sa capacité d'intervention et à intégrer d'autres collectivités du Vaucluse désireuses de réaliser des projets de construction, d'aménagement, d'engager des études sur leur territoire ou de déléguer des services publics.

Ainsi, afin de pouvoir assurer la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie de développement, la SPL a, lors de son Conseil d'Administration du 30 mars 2023, acté la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), en vue de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence, d'une durée de 12 mois, à l'effet de décider d'une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'exception de celui du Département de Vaucluse.

L'augmentation interviendra par émission d'actions ordinaires de 500 €, dans la limite d'un montant maximal de 261 000 €, dont la souscription sera libérée en numéraire.

L'augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification et d'autoriser notre représentant à voter en faveur lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SPL.

La CCEPPG dispose actuellement de 10 actions, représentant une valeur de 1000 €.

L'augmentation de capital est proposée avec suppression du droit préférentiel de souscription. Notre collectivité ne pourra souscrire aucune action. Cette modification ne donnera pas lieu à modification du nombre d'administrateurs.

Ainsi, à l'issue de cette augmentation de capital, la CCEPPG représentera 0,15 % du capital social de la SPL « Territoire Vaucluse ».

Il y a donc lieu, dans la perspective de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL « Territoire Vaucluse », prévue le 12 juin 2023, de délibérer sur le projet d'augmentation du capital social et d'autoriser le représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale.

Vu, le CGCT, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5,
Vu, le code de commerce,

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE l'augmentation de capital de la SPL « Territoire Vaucluse » pour un montant maximal de 261 000 €.

AUTORISE le représentant de la collectivité à la SPL « Territoire Vaucluse » à voter en faveur des résolutions portant sur le projet d'augmentation de capital et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-47 : Consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – Avis de la Communauté de Communes

Monsieur le Président expose que la Commission Locale de l'Eau (CLE) est une instance de concertation et de décision, véritable parlement local de l'eau sous toutes ses formes, en charge notamment de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue la feuille de route pour la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, sur les 28 communes du bassin versant du Lez ; les autres enjeux visent la préservation des milieux naturels, et le bon fonctionnement des cours d'eau pour une meilleure protection contre les inondations.

La gestion de l'eau potable est au cœur des préoccupations, ainsi que la satisfaction des autres usages, agricole, environnemental et économique.



Le SAGE est composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le PAGD d'un SAGE constitue le cadre politique du SAGE qui fixe les objectifs à atteindre et identifie les moyens d'y parvenir.

Il comporte :

- une synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin versant ;
- la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 430-1 du Code de l'Environnement (principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole) ;
- l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Le PAGD s'impose aux PLU dans un principe de compatibilité, c'est-à-dire de non-contrariété majeure.

Le PAGD définit 7 grands enjeux qui concernent :

- la gouvernance pour une animation adaptée aux enjeux du bassin versant du Lez ;
- la ressource en eau pour un partage de l'eau entre les usages directs et les milieux aquatiques ;
- la qualité des eaux pour un maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux ;
- les milieux naturels et les zones humides pour la préservation des milieux naturels et cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux ;
- l'hydromorphologie pour la préservation/restauration de la dynamique latérale et du transport solide pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations ;
- le risque inondation pour sa gestion en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Le SAGE comporte également un atlas cartographique qui regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD. Elles permettent notamment :

- d'illustrer la synthèse de l'état des lieux ;
- de préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.

Le règlement contient les règles pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Le règlement a pour objectif de prévoir des mesures opérationnelles, par opposition au PAGD dont l'objet est de fixer les objectifs à atteindre. Les dispositions qui y sont inscrites trouvent nécessairement leur justification dans le PAGD.

Le règlement et ses documents graphiques s'imposent dans un rapport de conformité à :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau en vertu des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement (article L. 212-5-2 du code de l'environnement) ;
- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute activité soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivant du code de l'environnement) ;

- à toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Le règlement du SAGE définit 7 règles :

- La Règle 1 concerne la répartition des volumes maximum disponibles entre les différentes catégories d'usagers ;
- La Règle 2 interdit les nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée du miocène du périmètre du SAGE ;
- La Règle 3 prévoit l'intégration de la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets ;
- La Règle 4 concerne la préservation et la gestion durable des zones humides du bassin versant du Lez ;
- La Règle 5 encadre la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale ;
- La Règle 6 encadre la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire ;
- La Règle 7 interdit de nouveaux aménagements des zones d'expansion de crues.

Vu l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, qui dispose que la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés ;

Vu la délibération de la CLE du SAGE sur le bassin versant du Lez n° 2022-08 du 1^{er} décembre 2022, adoptant le projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et décidant d'engager les démarches et procédures nécessaires à l'adoption définitive du SAGE du Lez ;

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par trente-huit (38) voix POUR et quatre (4) voix CONTRE,

ÉMET un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont un exemplaire est ci-annexé.

DECIDE d'assortir cet avis d'une réserve concernant la Règle 7 interdisant les nouveaux aménagements dans les zones d'expansion de crues, au vu notamment des conséquences pour la commune de Grillon.

DEMANDE à ce que cette règle soit adaptée à la réalité de terrain et au risque limité constaté dans la plaine de Grillon.

AUTORISE Le Président à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**



**Le Président,
Patrick ADRIEN**





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-48 : Ressources Humaines - Proposition de création d'un emploi non-permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique), fonction : Gardien.ne de déchèterie, du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Considérant que pour faire face à un accroissement des apports en déchèterie lors de la période estivale et que pour assurer le bon fonctionnement arrêté pour nos 3 déchèteries pour la période du 1er juillet 2023 au 31 août 2023 (horaires d'été ; ouverture des 3 sites du lundi au samedi de 7h30 à 13h15 dont une fois par semaine de 7h00 à 13h15), un poste supplémentaire est nécessaire pour renforcer l'équipe en place sur cette période ;



Le Président propose au Conseil Communautaire la création d'un emploi non-permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique) :

- Emploi : Gardien.ne de déchèteries
- Service (lieu de travail) : Déchèteries communautaires de GRIGNAN et de VALREAS
- Grade / Catégorie : Adjoint Technique / Catégorie C
- Temps de travail : Temps complet (35h00 hebdomadaires)
- Période : du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023
- Rémunération : 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique, indice brut 367 - *indice majoré 361, au vu du décret n°2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique au 1^{er} mai 2023*

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE de créer un emploi non-permanent de Gardien.ne de déchèteries, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) selon les modalités suivantes :

- Service (lieu de travail) : Déchèteries communautaires de GRIGNAN et de VALREAS
- Grade / Catégorie : Adjoint Technique / Catégorie C
- Temps de travail : Temps complet (35h00 hebdomadaires)
- Période : du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023

FIXE la rémunération de cet emploi au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique, indice brut 367 - indice majoré 361, au vu du décret n°2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique au 1^{er} mai 2023

S'ASSURE des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2023.

CHARGE le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :.....	30
Excusés :.....	12
Absents :	3
Procurations :...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-49 : Ressources Humaines - Présentation du Rapport Social Unique 2021

Le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation d'établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée, présenté au Comité Social Territorial* et venant remplacer le « Bilan social » qui s'opérait tous les deux ans.

** Comité Social Territorial du CDG84 réuni le 18 avril 2023*

Le RSU propre à chaque collectivité/établissement, présenté à l'assemblée délibérante, doit être rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le RSU présente les données issues de la base de données sociales ainsi que les analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap

En effet, il est essentiel pour chaque employeur de pouvoir s'appuyer sur un état des lieux des données relatives à ses effectifs afin de définir, dans le cadre d'un dialogue social, une politique RH ambitieuse et adaptée aux enjeux de la collectivité ou de l'établissement public.

Ce diagnostic est un outil pour :

- Mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, ...)
- Établir les lignes directrices de gestion (LDG)
- Se comparer avec des collectivités de taille équivalente
- Mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, ...)

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport social unique 2021.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**



**Le Président,
Patrick ADRIEN**





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-50 : Ressources Humaines - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Actualisation au 18 avril 2023

Le Président rappelle que le régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dit RIFSEEP, mis en place pour la fonction publique de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale, a été instauré pour les agents de la Communauté de Communes :

- Le 1^{er} janvier 2017, pour ses agents de catégorie A (délibération n°2016-106 du 15 décembre 2016)
- Le 1^{er} janvier 2018, pour ses agents de catégorie B et C (délibération n°2017-104 du 14 décembre 2017), pour les cadres d'emplois dont les textes de référence étaient parus
- Le 1^{er} janvier 2021, pour ses agents des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens et des auxiliaires de puériculture (délibération n°2020-087 du 21 décembre 2020)

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation (facultatif)

Vu les créations de postes intervenues depuis 2022 dans les différentes filières, catégories, et différents cadres d'emplois, non mentionnés dans les délibérations précitées ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 avril 2023 ;

Le Président propose au Conseil de prendre une délibération pour actualiser et compléter les délibérations antérieures, afin de prendre en compte :

- la création du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B, à compter du 1^{er} janvier 2022
- les nouveaux plafonds annuels afférents aux différents groupes de fonctions de l'IFSE pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ainsi que les montants annuels maximaux du CIA
- les créations de postes dans les différentes filières, catégories, et différents cadres d'emplois, non mentionnés dans les délibérations précitées

Actualisation de la délibération n°2020-087 du 21 décembre 2022 :

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE	CIA
		Plafond annuel réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel réglementaire (part résultats)
FILIERE SOCIALE - CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
Arrêté ministériel du 17 décembre 2018			
G1	Directeur/directrice de crèche	14 000 €	1 680 €
G2	Directeur/directrice adjoint-e de crèche	13 500 €	1 620 €
G3	Responsable d'un service tel que relais petite enfance (ancienne appellation relais assistants maternelles) avec des missions autres en lien avec l'action sociale	13 000 €	1 560 €
FILIERE TECHNIQUE - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS			
Arrêté ministériel du 5 novembre 2021			
G1	Responsable de service, chef d'équipe	19 660 €	2 680 €
G2	Adjoint-e au/à la responsable de service	18 580 €	2 535 €
G3	Agent-e en charge de dossiers particuliers ou sujétions particulières, poste d'instruction avec expertise	17 500 €	2 385 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE			
Arrêté ministériel du 31 mai 2016			
G1	Adjoint-e au/à la responsable de crèche	9 000 €	1 230 €
G2	Auxiliaire de puériculture de crèche	8 010 €	1 090 €

Complément à la délibération n°2017-104 du 14 décembre 2017 :

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE	CIA
		Plafond annuel réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel Réglementaire (part résultats)
FILIERE ADMINISTRATIVE - CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Arrêté ministériel du 20 mai 2014			
G1	Gestionnaire comptable, marchés publics, instruction urbanisme, relais assistants maternels, assistant de direction	11 340 €	1 260 €
G2	Agents d'exécution : agent d'accueil, comptable, secrétaire polyvalente, conseiller numérique...	10 800 €	1 200 €

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE d'actualiser la délibération n°2020-087 du 21 décembre 2022 :

- pour faire suite au décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (Création du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2022),
- pour intégrer les nouveaux emplois créés au sein de la CCEPPG depuis l'instauration du RIFSEEP, dans la filière sociale - catégorie A - cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (Fonction : Animateur.trice Relais Petite Enfance et agent.e polyvalent.e action sociale / délibération n°2023-03 du 9 février 2023).

AUTORISE le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessous dans la limite du crédit global, ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminées par les textes en vigueur :

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE	CIA
		Plafond annuel réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel réglementaire (part résultats)
FILIERE SOCIALE - CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
Arrêté ministériel du 17 décembre 2018			
G1	Directeur/directrice de crèche	14 000 €	1 680 €
G2	Directeur/directrice adjoint-e de crèche	13 500 €	1 620 €
G3	Responsable d'un service tel que relais petite enfance (ancienne appellation relais assistants maternelles) avec des missions autres en lien avec l'action sociale	13 000 €	1 560 €
FILIERE TECHNIQUE - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS			
Arrêté ministériel du 5 novembre 2021			
G1	Responsable de service, chef d'équipe	19 660 €	2 680 €
G2	Adjoint-e au/à la responsable de service	18 580 €	2 535 €
G3	Agent-e en charge de dossiers particuliers ou sujétions particulières, poste d'instruction avec expertise	17 500 €	2 385 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
Arrêté ministériel du 31 mai 2016

G1	Adjoint-e au/à la responsable de crèche	9 000 €	1 230 €
G2	Auxiliaire de puériculture de crèche	8 010 €	1 090 €

DECIDE de compléter la délibération n°2017-104 du 14 décembre 2017, pour intégrer les nouveaux emplois créés au sein de la CCEPPG depuis l'instauration du RIFSEEP, dans la filière administrative - catégorie C - cadre d'emplois des adjoints administratifs (Fonction : Conseiller.ère numérique / délibération n°2022-03 du 23 février 2022).

AUTORISE le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessous dans la limite du crédit global, ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminées par les textes en vigueur :

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE	CIA
		Plafond annuel réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel réglementaire (part résultats)
FILIERE ADMINISTRATIVE - CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Arrêté ministériel du 20 mai 2014			
G1	Gestionnaire comptable, marchés publics, instruction urbanisme, relais assistants maternels, assistant de direction	11 340 €	1 260 €
G2	Agents d'exécution : agent d'accueil, comptable, secrétaire polyvalente, conseiller numérique...	10 800 €	1 200 €

DECIDE d'inscrire chaque année au budget (chapitre 012) les crédits correspondants, dans les limites fixées par les textes de référence.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY



Le Président,
Patrick ADRIEN





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-51 : Office de Tourisme Communautaire « Pays de Grignan – Enclave des Papes » – Convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 – Validation

Le Président rappelle que la compétence « tourisme » est partagée entre les régions, les départements et le bloc local, étant précisé que la Loi Notre a créé une nouvelle compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », qui est devenue une compétence à part entière des EPCI depuis le 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, les offices de tourisme du territoire ont fusionné à effet du 1^{er} janvier 2017, pour devenir l'Office de Tourisme Communautaire « Pays de Grignan – Enclave des Papes ».

Par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil Communautaire avait approuvé les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2020-2022 passée entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Communautaire, ainsi que le montant de la subvention, arrêté à 206 500,00 €.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le 12/05/2023

ID : 084-200040681-20230510-D_2023_51-DE



Cette convention arrivée à terme le 31 décembre 2022, il appartient aujourd'hui au Conseil d'approuver la nouvelle convention d'objectifs et de moyens triennale 2023-2025 avec l'OTC Pays de Grignan – Enclave des Papes, document fixant les missions qui lui sont confiées assorties d'indicateurs de suivi ainsi que la subvention annuelle qui lui sera versée, d'un montant prévisionnel de 226 500,00 €.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 liant la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme Communautaire « Pays de Grignan – Enclave des Papes », telle qu'annexée à la présente.

AUTORISE le Président à signer la convention et toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-52 : Compétence Tourisme et Attractivité – Collecte de la taxe de séjour – Mise à jour de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2024

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Drôme et du Vaucluse portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant qu'il semble opportun d'homogénéiser les pratiques et les montants de taxe de séjour pratiqués sur le secteur touristique Haut Vaucluse – Drôme Provençale, dans lequel s'inscrit la CCEPPG,

Considérant l'évolution du coût de la compétence tourisme pour la CCEPPG liée d'une part, à la revalorisation de la subvention attribuée à l'Office de Tourisme Communautaire et, d'autre part, aux investissements planifiés en application des conclusions du SADI,

Considérant enfin que plusieurs hébergeurs ont demandé une modification des tarifs appliqués afin de faciliter leur gestion comptable,

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

ACCEPTE la modification de l'article 5 de la délibération n°2022-71 du 28 septembre 2022, relatif au barème de taxe de séjour appliqué sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, conformément au règlement ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DEFINIT les conditions de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les termes suivants :

Article 1

La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan a **harmonisé** la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le **20 mars 2014 (délibération n°2014-97)**.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Article 4

Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989 et le Conseil Départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergements	Tarifs EPCI
Palaces	4,08
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,545
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,545
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale de la Drôme et du Vaucluse s'ajoute à ces tarifs.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou, de manière exceptionnelle, par courrier.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Une fois la déclaration effectuée, un état récapitulatif est automatiquement généré et disponible sur le compte de l'utilisateur.

Les hébergeurs, après déclaration, doivent s'acquitter des sommes collectées au titre de la taxe de séjour auprès de la régie Taxe de Séjour, au vu de l'état déclaratif qu'ils ont validé.

Un paiement en ligne de la Taxe de séjour est désormais automatiquement proposé.

Un paiement par chèque est toujours possible par courrier auprès de la régie Taxe de séjour.

Article 8

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**



**Le Président,
Patrick ADRIEN**





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2023-53 : Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) –
Modification du règlement du service – Création et modifications de tarifs – Approbation**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-13 en date du 24 janvier 2014, confirmant l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, qui a conservé à cet effet un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Pour mémoire, le SPANC a pour mission d'assurer, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, le recensement et le diagnostic technique des installations d'assainissement non collectif (fosse septique, épandage, filtre, etc.), ainsi que la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien. L'objectif est de s'assurer que le fonctionnement des ouvrages

n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et que leurs effets ne portent pas, par conséquent, atteinte à la santé et à la salubrité publique.

Pour faire suite à la réorganisation du service et à la délibération du Conseil Communautaire n°2023-23 du 28 mars 2023 approuvant les nouveaux tarifs des prestations du SPANC à compter du 1^{er} avril 2023, il convient de faire évoluer le règlement du service afin :

- De clarifier les procédures ;
- De définir les relations entre le SPANC et les usagers dans le cadre de la réorganisation du service et de préciser les droits et obligations de chacun ;
- De détailler l'ensemble des prestations du service qui sont :

Installation autonome inférieure à 20 équivalents habitants :

- Le contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabiliter
- La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités
- La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants
- La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière

Installation autonome supérieure à 20 équivalents habitants :

- Le contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabiliter
- La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités
- La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants
- La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière

(il est en effet à noter que les services de l'Etat pourront être amenés à nous confier certaines missions de contrôles, s'ils ne peuvent l'assurer via leurs services)

Faits inhérents au fonctionnement du service :

- Déplacement sans visite – Usager absent au rendez-vous non annulé 24 heures au préalable
- Deuxième étude de dossier de conception suite à un changement de filière
- Contre-visite
- Refus de contrôle – empêchement d'accès au site
- Travaux non réalisés dans le délai imparti

Le Président propose, en outre, de créer les tarifs correspondant à chacune des prestations du service ou situations qui n'étaient pas expressément visées dans le précédent règlement, à savoir :

- Contrôle des installations autonomes supérieures à 20 équivalents habitants :
 - Le contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabiliter : 160 €
 - La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités : 300 €
 - La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants : 300 €
 - La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière : 600 €
- Faits inhérents au fonctionnement du service :
 - Déplacement sans visite – Usager absent au rendez-vous non annulé 24 heures au préalable : 50 €
 - Deuxième étude de dossier de conception suite à un changement de filière : 80 €
 - Contre-visite : 80 €
 - Refus de contrôle – empêchement d'accès au site : 120 €
 - Travaux non réalisés dans le délai imparti : 500 €

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par quarante-et-une (41) voix POUR et une (1) voix CONTRE,

VALIDE les termes du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) annexé à la présente ;

AUTORISE la création des nouveaux tarifs tels que détaillés ci-dessous :

- Contrôle des installations autonomes supérieures à 20 équivalents habitants :
 - Le contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabiliter : 160 €
 - La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités : 300 €
 - La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants : 300 €
 - La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière : 600 €

- Faits inhérents au fonctionnement du service :
 - Déplacement sans visite – Usager absent au rendez-vous non annulé 24 heures au préalable : 50 €
 - Deuxième étude de dossier de conception suite à un changement de filière : 80 €
 - Contre-visite : 80 €
 - Refus de contrôle – empêchement d'accès au site : 120 €
 - Travaux non réalisés dans le délai imparti : 500 €

CONFIRME les tarifs appliqués pour les contrôles des installations autonomes inférieures à 20 équivalents habitants (délibération 2023-23 du 28 mars 2023) :

- Le contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabiliter : 80 €
- La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités : 150 €
- La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants : 150 €
- La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière : 300 €

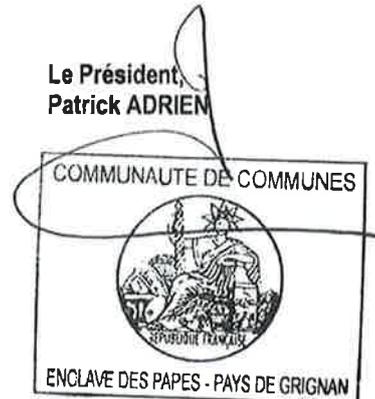
AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY



Le Président,
Patrick ADRIEN





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2023-54 : Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés -
Convention de groupement de commandes**

Le Président rappelle qu'en date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire s'est positionné favorablement à la participation de la CCEPPG à un marché groupé de collecte des déchets ménagers et assimilés avec la Communauté de Communes Dieulefit - Bourdeaux et la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

En effet, afin d'assurer une gestion optimale de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur leur territoire respectif, les trois intercommunalités ont convenu de créer un groupement de commandes tel que visé aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique afin d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse que si elles procédaient individuellement à une consultation.

Une convention dont l'objet est la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché en appel d'offres ouvert relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés a donc été établi.

La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan est désignée comme Coordonnateur du groupement chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de la consultation, dans les règles prévues par le Code de la Commande Publique.

La durée du groupement correspond à la période comprise entre la date de signature de la convention par les parties et la date d'échéance du marché à conclure. Le marché est prévu pour une durée totale de 7 ans.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par quarante-et-une (41) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

VALIDE la convention d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert relatif à un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, dans les termes annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-55 : Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés - Convention d'appui technique du SYPP

Le Président rappelle qu'en date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire s'est positionné favorablement à la participation de la CCEPPG à un marché groupé de collecte des déchets ménagers et assimilés avec la Communauté de Communes Dieulefit - Bourdeaux et la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

Dans ce cadre, une convention de groupement de commandes a donc été établie.

Par ailleurs, le SYPP a été sollicité par les trois intercommunalités afin qu'il puisse apporter un appui technique en phase de consultation et coordonner avec les membres du groupement les réflexions et ladite phase de consultation des entreprises.

L'appui technique du SYPP pour le compte des trois Communautés de Communes consiste à :

- coordonner la phase de réflexion commune entre les membres du groupement préalablement à l'élaboration de la consultation et de ses pièces constitutives,
- effectuer pour le compte du coordonnateur du groupement les opérations de publication et de suivi du dossier en phase de consultation.

La mission du SYPP comme appui technique donne lieu à rémunération sur la base d'un coût horaire fixé à 33,35 €/heure (estimation du besoin à 80 heures).

Les frais de consultation (publicité, dématérialisation...) seront avancés par le SYPP et remboursés sur présentation des justificatifs par les membres du groupement (au prorata de la population DGF 2023).

La durée de la convention correspond à la période comprise entre la date de signature de la présente convention et la date de notification du résultat de la consultation aux candidats retenus.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par quarante-et-une (41) voix POUR et une (1) voix CONTRE,

VALIDE la convention d'appui technique du SYPP en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert relatif à un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, dans les termes annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**



**Le Président,
Patrick ADRIEN**





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-56 : Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés - Création d'une commission d'appel d'offres

Le Président rappelle qu'en date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire s'est positionné favorablement à la participation de la CCEPPG à un marché groupé de collecte des déchets ménagers et assimilés avec la Communauté de Communes Dieulefit - Bourdeaux et la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

En effet, afin d'assurer une gestion optimale de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur leur territoire respectif, les trois intercommunalités ont convenu de créer un groupement de commandes tel que visé aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique afin d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse que si elles procédaient individuellement à une consultation.

Une convention dont l'objet est la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché en appel d'offres ouvert relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés a donc été établie.

Il a été prévu dans le cadre de la convention de constituer une Commission d'Appel d'Offres ad hoc pour le groupement, dans les conditions édictées à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque membre du groupement procède à l'élection :

- d'un représentant titulaire,
- d'un représentant suppléant.

Les représentants des membres du groupement sont élus parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

Soit pour la CCEPPG :

- Les membres titulaires de la CAO : Pierre-André VALAYER, Bernard DOUTRES, Céline LASCOMBES, Norbert PERRIN, Marie-Catherine PEYRON,
- Les membres suppléants de la CAO : Jean-Marie ROUSSIN, Christian BARTHELEMY, Jacques GIGONDAN

L'attribution du marché groupé est réalisée par la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

La commission ainsi réunie sera présidée par le représentant du coordonnateur, soit Patrick ADRIEN.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière du marché groupé. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du Service de Gestion Comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la Direction Départementale de Protection des Populations, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DESIGNE Monsieur Pierre-André VALAYER en tant que délégué titulaire à la Commission d'Appel d'Offres du marché groupé.

DESIGNE Madame Marie-Catherine PEYRON en tant que déléguée suppléante à la Commission d'Appel d'Offres du marché groupé.

Monsieur Patrick ADRIEN est désigné Président de la Commission d'appel d'offres du marché groupé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-57 : Gestion des biodéchets - Convention de partenariat - Construction des placettes de compostage collectif

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, la généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue d'ici le 1^{er} janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France, à savoir les collectivités et administrations, les ménages, les professionnels, etc.

L'article L541-1-1 du Code de l'environnement définit les biodéchets comme : "Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."

Les biodéchets représentent encore un tiers du contenu de la poubelle résiduelle des Français, c'est à dire un tiers des déchets qui ne sont pas triés par les ménages ; c'est un gisement non négligeable qu'il faut maintenant détourner de l'élimination en vue d'une économie circulaire de la matière organique.

La loi prévoit que tous les particuliers disposent d'une solution pratique de tri à la source de leurs biodéchets dès le 1^{er} janvier 2024.

Une première solution de tri à la source consiste à développer le compostage de proximité.

La gestion de proximité permet tout d'abord de limiter la production de déchets à traiter par la Communauté de Communes et de réduire le coût de la gestion des déchets : cela signifie moins de camions de collecte de déchets sur les routes, donc moins de dépenses d'énergie pour leur transport, moins de mise en enfouissement de déchets alimentaires...

Afin d'assurer une gestion optimale de ces biodéchets, la Communauté de Communes souhaite notamment développer les placettes de compostage collectif sur l'ensemble de son territoire. Cela permettrait aux usagers de pouvoir déposer leurs déchets en apport volontaire.

La Communauté de Communes a sollicité la Mairie de VALREAS pour la création des équipements, son atelier et chantier d'insertion RENOVAL disposant du savoir-faire nécessaire.

Une convention de partenariat a donc été établie.

L'atelier et chantier d'insertion RENOVAL fabriquerait des placettes de compostage collectif mises à disposition de la Communauté de Communes. Une placette de compostage est composée de trois bacs de 1000 L en bois : un bac d'apport, un bac de maturation, un bac de matières sèches

La Communauté de Communes prendrait en charge le coût des matières premières (bois et visseries). Un coût de 200€ par placette, correspondant à la main d'œuvre nécessaire à la fabrication, serait appelé à la Communauté de Communes par la Mairie de VALREAS.

La durée du partenariat est prévue pour trois ans.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

VALIDE la convention de partenariat entre la Communauté de Communes et la Mairie de VALREAS, dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**



**Le Président,
Patrick ADRIEN**





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	30
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	12
Suppléant :	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

**Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023-58 : Fonds de concours pour la Commune de Rousset-les-Vignes – Déploiement des points d'apport volontaire

Le Président expose au conseil communautaire que, dans le cadre du programme de déploiement des points d'apport volontaire sur l'année 2023, la commune de Rousset Les Vignes a sollicité de la Communauté de Communes, l'installation d'équipements dérogeant à l'investissement prévu dans le schéma de collecte (demande de PAV intégralement équipés en conteneurs semi-enterrés) et a donné son accord pour une prise en charge du surcoût.

Ainsi, le coût d'opération du déploiement du PAV – Programme 2023 pour la commune est le suivant :

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le 12/05/2023

ID : 084-200040681-20230510-D_2023_58-DE



OPERATION Déploiement PAV- Programme 2023

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant HT	Nature	Montant
Schéma de Collecte - Fourniture et installation de conteneurs :		DETR	3 068,04 €
Rousset les Vignes	38 372,00 €		
Sous-total 1	38 372,00 €		
Surcoût des demandes hors schéma de collecte :			
Rousset Les Vignes	19 840,00 €		
Sous-total 2	19 840,00 €		
TOTAL PROGRAMME 2023	58 212,00 €	TOTAL	3 068,04 €

Le programme 2023 bénéficie de subventions (DETR), le Fonds de concours déterminé pour cette opération fait apparaître une contribution arrêtée à : **16 771,96 €** (soit 28,8%).
(Montant de la DETR = 3 068,04 €)

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

SOLLICITE la commune de Rousset Les Vignes pour la mise en œuvre du « Fonds de concours Déploiements des Points d'Apport Volontaire » dans le cadre de l'installation d'équipements entièrement semi-enterrés.

PRECISE que ce Fonds de concours se détaille comme suit :
Rousset les Vignes : 16 771,96 € HT, correspondant à 28,8% d'une opération arrêtée à 58 212 € HT.

PRECISE que la mise en œuvre de ce fond de concours s'effectuera au regard du règlement adopté par délibération en date du 21 juillet 2021.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

**La Secrétaire de Séance,
Christiane MERY**

